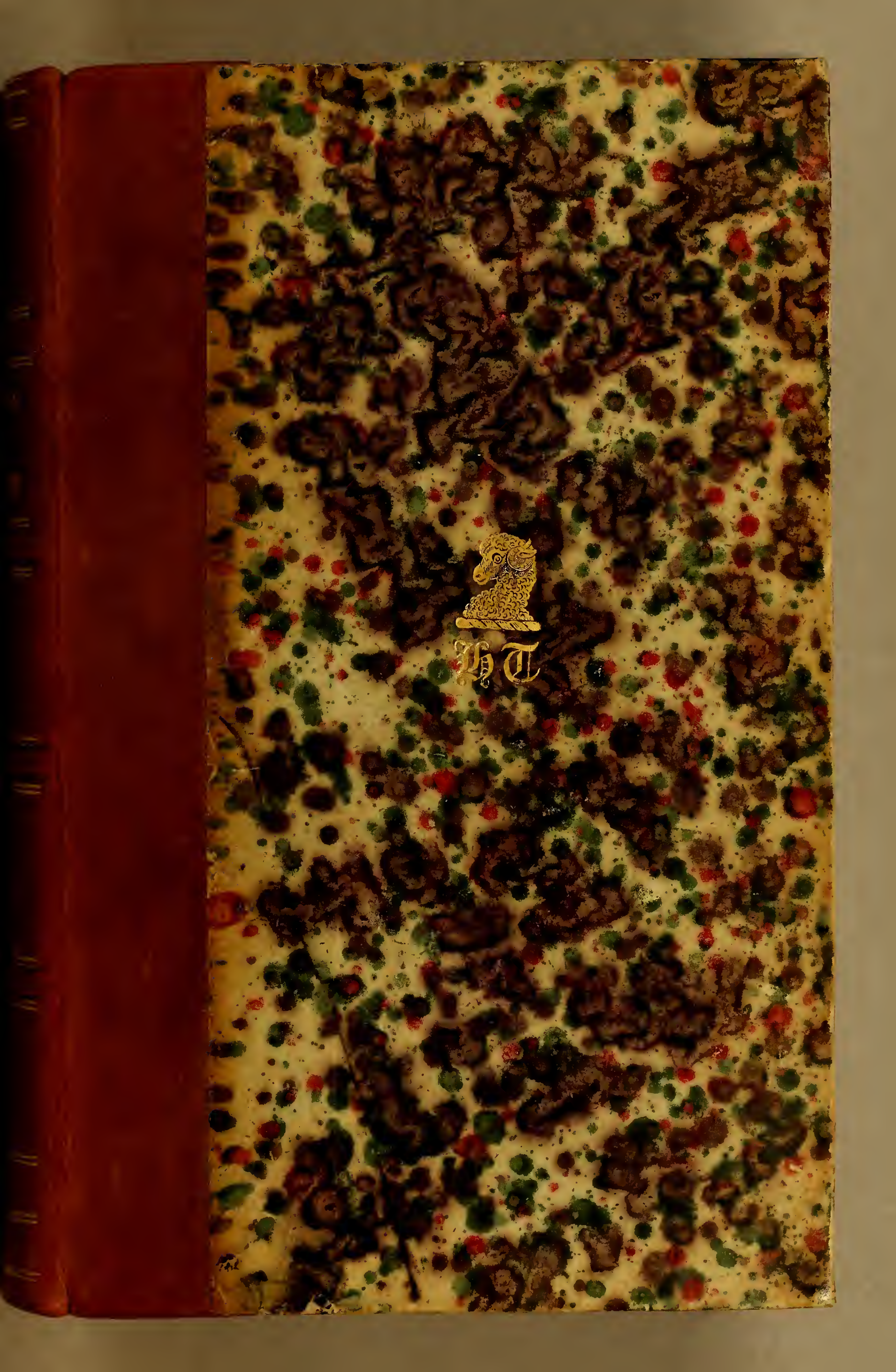
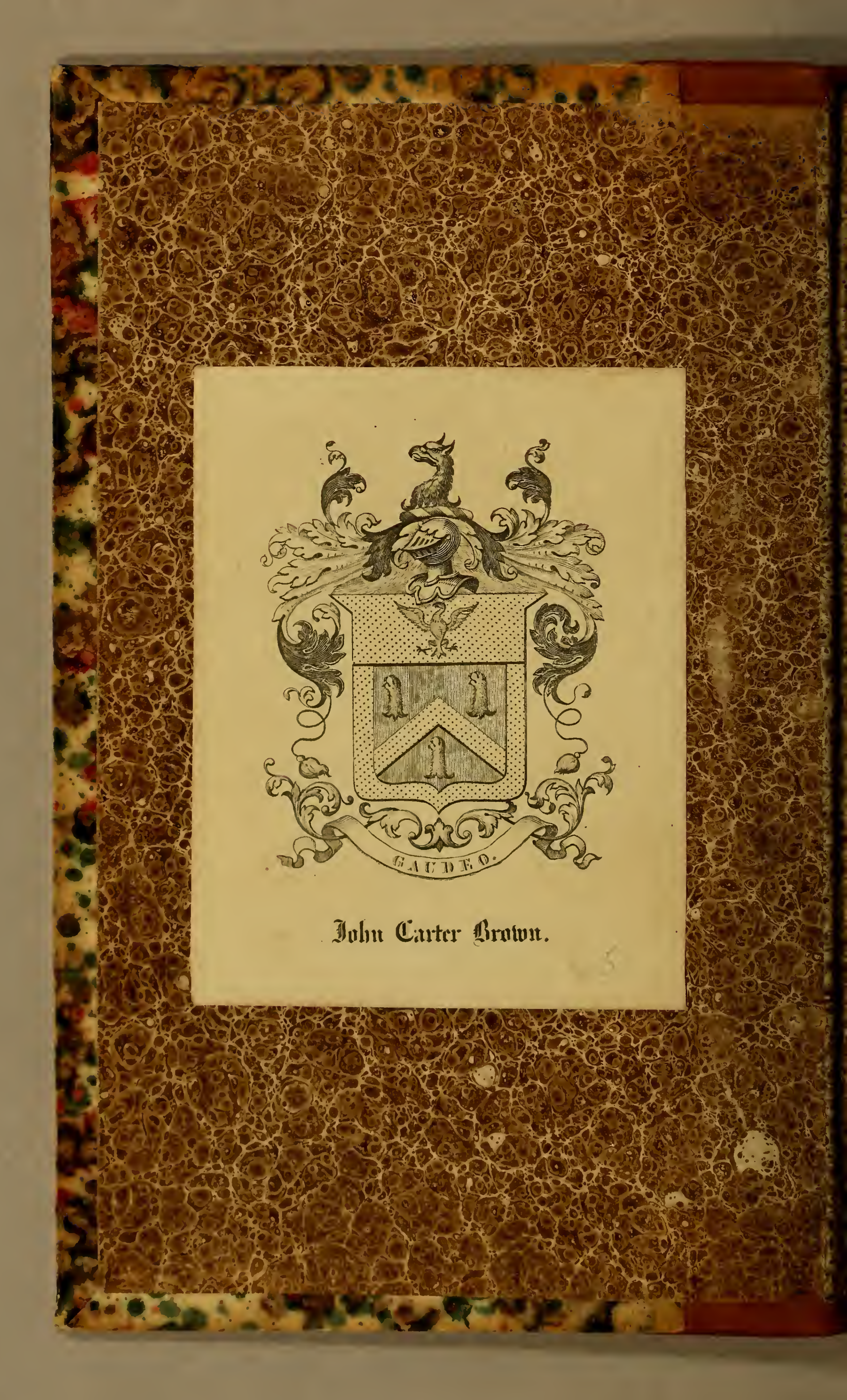
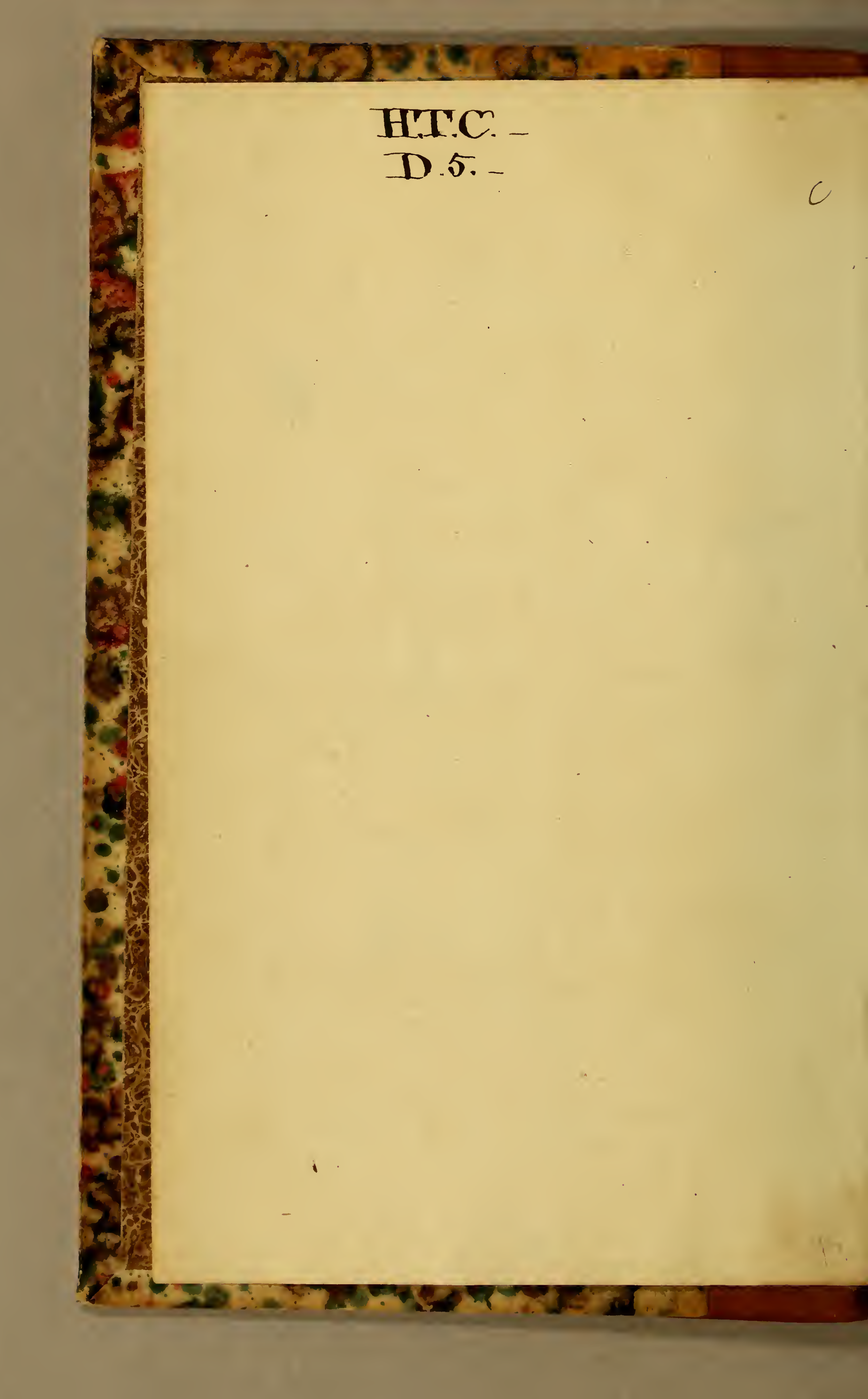

HT

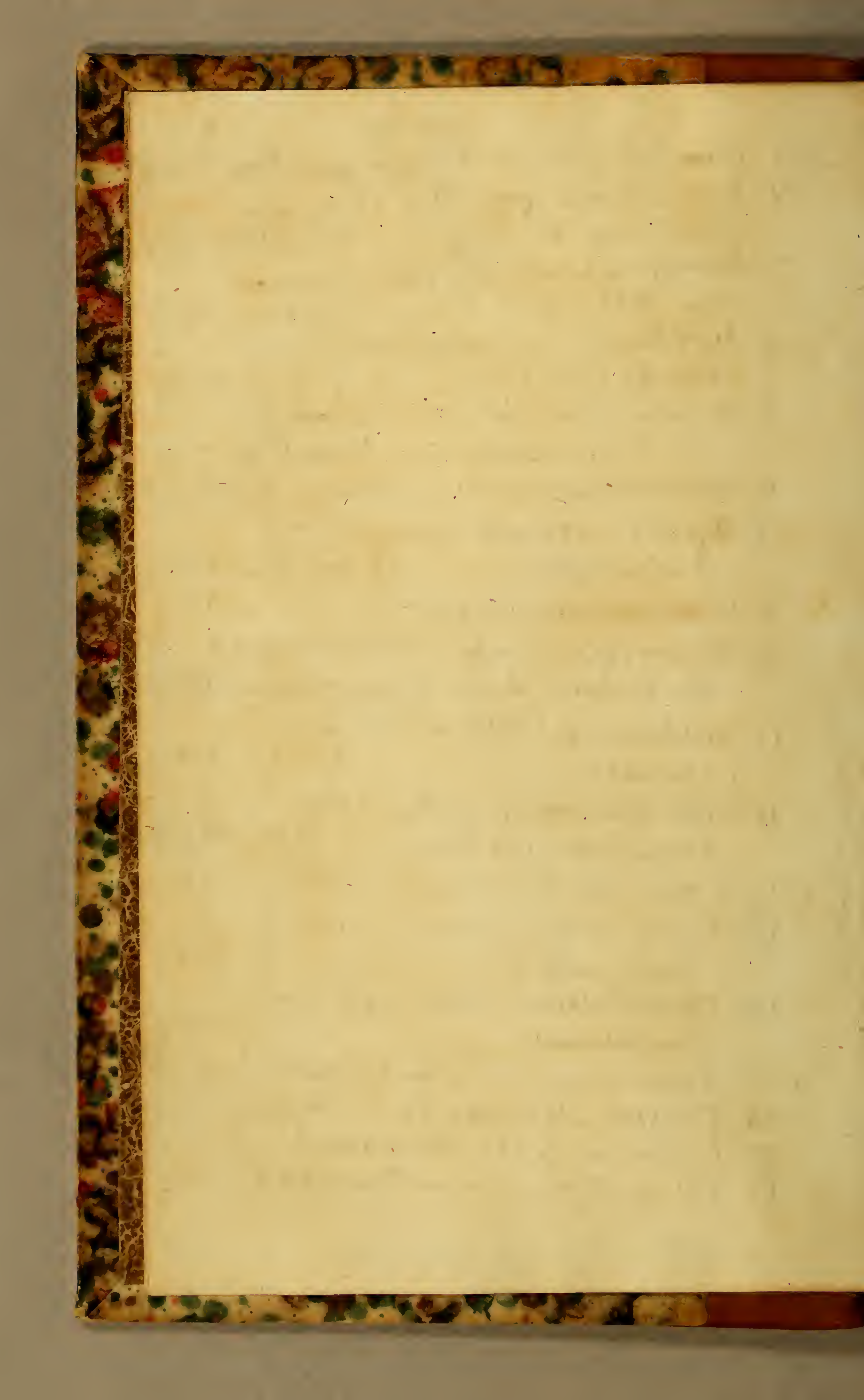

GAUDEO.
John Carter Brown.





c

No. 1. Aux Colons de St. Domingue. Paris. 1789.
2. Precis remis par M le Marquis de Gouy D'Arcy. . Versailles. 1789.
3. Correspondance de M. le Marquis du Chilleau. . . . (Paris) 1789.
4. Supplique et Petition des Citoyens de Couleur. . . (— " —) 1789.
5. Précis remis par les Deputés de St. Domingue . Versailles. 1789.
6. Observations de M de Cockerel. Paris 1789
7. Approvisionnement de St. Domingue . . . Versailles. 1789
8. Replique des Deputés — " — 1789
9. Eclaircissements sur la demande des Deputés de St. Domingue (" — 1789)
10. Addresse à l'Assemblée nationale . . . . . (S. l. . 1789)
11. Edit du Congres des Etats-Unis (sur le Sciòto) . . Paris — 1789
× 12. Lettre des Citoyens de Couleur " — 1789
13. Precis des gemissemens des Sang-melés . . . . . " . 1789
14. Observations d'un habitant des Colonies. . . " — 1789
× 15. Lettre des Citoyens de Couleur " — 1789
16 Brissot Memoire sur les Noirs " 1789
19 ~~17~~ Opinion de M. Malouet (— " 1789)
20 ~~18~~. Observations sur un Pamphlet. (" 1789)
21 Nouvel exposé Paris, S.d.
17} 18} Supplements to two numbers Jan. 14 + Jan. 8, 1790



AUX COLONS

DE

SAINT-DOMINGUE,



1789.

TANDIS que toute la France s'assembloit pour se rendre compte de sa situation, pour l'améliorer, s'il étoit possible, pour travailler enfin à la restauration générale, quelques Colons de Saint-Domingue ont jugé que la Colonie devoit s'occuper du même objet, et tendre au même but. L'intention étoit louable sans doute, et mérite des éloges. Aussi sont-ils facilement parvenus à faire adopter leurs sentimens à un certain nombre de leurs compatriotes. D'autres, ou les ont ignorés, ou ne les ont point partagés, ou y ont apporté des modifications. Cependant, à peine les Etats Généraux ont-ils été formés, qu'il s'y est présenté des Députés de Saint-Domingue. Ils y ont sollicité leur admission, et elle a été provisoirement prononcée, même avant la réunion des trois Ordres. Ils en demandoient une définitive à l'Assemblée Nationale; et

c'est alors qu'a paru la protestation de quelques Colons, dont nous allons, MM. vous donner communication (1).

---

(1) Elle a été remise à M. l'Archevêque de Vienne, Président de l'Assemblée Nationale, et lue à ladite Assemblée, le 4 Juillet 1789.



A NOSSEIGNEURS LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

NOSSEIGNEURS,

« Les Colons, propriétaires - planteurs de Saint-Domingue, soussignés, actuellement en France, n'ont pu voir, d'un œil indifférent, arriver le moment où, sous les auspices, et à la voix de leur Souverain, tous les Peuples de la domination françoise, étoient appellés à faire entendre leurs doléances, et à jouir des effets de la restauration générale. Un certain nombre de leurs compatriotes, résidans tant en France que dans la Colonie, plus zélés, plus actifs ayant jugé le moment favorable pour se joindre au reste de la Nation, ont élevé

leurs voix, et, animés par des vues patriotiques, se sont réunis d'efforts et d'intentions pour parvenir à ce but. En conséquence, rassurés par leurs motifs, et forts de leur seule qualité de Français, ils se sont assemblés tant dans la Capitale que dans la Colonie. Ils y ont nommé des Députés, et ces Députés viennent de se présenter dans l'Assemblée générale. Le défaut de convocation sembloit d'abord devoir les en exclure, ou du moins l'examen de leurs pouvoirs étoit un préliminaire indispensable. La Nation a cru cependant qu'elle pouvoit suppléer à ce défaut de forme, et négligeant cette discussion dans un moment où il s'agit d'opérer le bien par les voies les plus efficaces, elle a reconnu que les Colonies avoient le droit d'être représentées dans une assemblée de la nation française. Les Colons soussignés acceptent, avec la plus vive reconnoissance, une pareille déclaration qui consolide le traité d'union formé entre la Métropole et la Colonie de Saint-Domingue, dès le premier âge de son établissement. Ils se croyoient oubliés, et ils sont reconnus par leurs freres. Leur cœur a toujours été français, et il le sera dans

tous les temps. Graces soient donc rendues à l'auguste assemblée qui vient de consigner, de la maniere la plus éclatante, une adhésion à l'objet de tous leurs vœux. Leur droit qui sembloit contesté ne l'est plus, et c'est pour eux un titre précieux que la Colonie s'empressera de déposer dans ses archives.

Quant à la nomination des Députés qui se présentent pour être les organes de la Colonie, ils supplient Messieurs du Bureau de vérification, chargés du soin de l'examen de leurs pouvoirs, d'observer qu'eux-mêmes ont jugé ne devoir les reconnoître et les admettre que provisoirement. Rien de plus sage que cette décision. En effet, il leur étoit impossible de les discuter; & la distance des lieux, et le défaut de connoissance de tout ce qui a pu se faire à Saint-Domingue, ne leur permettoient pas de prononcer définitivement sur la validité de pouvoirs et d'actes passés à deux mille lieues de la Métropole, sur-tout avant d'avoir la certitude qu'ils n'éprouveroient aucune contradiction. Or, les Colons sous signés, malgré toute leur estime pour le mérite personnel de MM. les Députés qui se sont présentés revêtus des suffrages d'un

certain nombre de leurs compatriotes, croient qu'il est de leur devoir et de l'intérêt de la Colonie, de supplier l'Assemblée de vouloir bien suspendre son jugement définitif sur cet objet, qu'elle-même reconnoît d'une si grande importance, jusqu'à ce qu'elle se soit bien assurée,

Si les formes, rigoureusement requises pour valider de tels pouvoirs, ont été observées avec exactitude; Si le nombre des Electeurs étoit suffisant; S'ils avoient qualité pour être électeurs; Si tous ceux qui avoient droit de l'être se sont trouvés aux élections, ou même y ont été appellés,

Si enfin il est bien reconnu, s'il est incontestable que MM. les Députés qui se présentent pour être admis définitivement, et qui ne le sont que provisoirement, doivent être regardés comme les organes du vrai vœu, du vœu général, ou presque unanime de la Colonie; et, ce qui en est une suite de la plus haute importance, s'ils ont le droit de se présenter, de parler en son nom, de voter, et de signer à des délibérations qui peuvent influer sur ses plus grands intérêts.

Or, les Colons soussignés attestent, et ils en appellent, à cet égard, à la conscience

et au serment de MM. les Députés, que les formes requises pour donner aux pouvoirs exhibés par eux le degré d'authenticité, qui seul peut les rendre valables, n'ont point été remplies ; en ce que, dans différens endroits, et notamment dans le ressort de la jurisdiction de Saint-Marc, une des plus étendues et des plus importantes de l'isle, sur le nombre de quatre à cinq cents propriétaires, dont la plus grande partie est sur les lieux, les Electeurs ont été nommés dans des assemblées de quinze, de vingt et de vingt-cinq personnes ; les procès-verbaux, il est vrai, se trouvent chargés d'un nombre assez considérable de signatures, mais données après coup ; en ce que les mandats sont pour la plupart en blanc, et ne contiennent point le vœu de la Colonie pris sur les lieux ; en ce que ce vœu, eût-il été énoncé dans les mandats, ne pouvoit engager les Colons résidans en France, qu'autant qu'ils y auroient donné leur adhésion, et cette adhésion n'auroit pu être régulièrement faite que par une convocation qui n'a point eu lieu.

En conséquence, les Colons soussignés, résidans dans la Capitale, pressés par l'ur-

gence du temps, qui ne leur permet pas de recueillir, en un jour, les suffrages & les réclamations des autres Colons de la Capitale, ou épars dans les Provinces, et moins encore ceux des propriétaires planteurs, résidans dans la Colonie, qui n'ont ni adhéré, ni signé auxdits actes ; supplient l'Assemblée, de prendre en considération l'exposé ci-dessus, et ils attendent de sa justice, de son impartialité, et de son amour si connu pour le bien général, le délai qu'elle jugera nécessaire pour rassembler les lumieres, et les signatures qui peuvent seules lui faire établir un jugement digne d'Elle, et conforme aux intérêts combinés de la Métropole et des Colonies.

Si, ce que les Colons soussignés n'osent prévoir, l'Assemblée croyoit devoir passer outre, et rejetter leur réclamation, ils protestent d'avance formellement, tant en leur nom, que pour réserver les droits de leurs compatriotes absens, dont l'opinion et le patriotisme leur sont bien connus, contre tout ce qui pourroit être résolu, et fait relativement à ce qu'ils regardent comme leurs droits et les intérêts les plus précieux de la Colonie, jusqu'à ce qu'elle ait pu

énoncer son vœu d'une maniere légale, et par des suffrages incontestables, et ils demandent acte de leur protestation. Paris, 29 Juin 1789. »

Les Colons qui ont signé la protestation ci-dessus pourroient se dispenser d'en exposer les motifs. Il suffit de la lire ou de l'entendre pour les apprécier ; et ils n'ont point, sur un objet aussi important, d'autres principes à établir que ceux qu'elle exprime, ce me semble, d'une maniere peu équivoque. Il ne leur reste peut-être qu'à les développer pour éclairer leurs compatriotes absens de la France et de la Capitale où se sont passés tous les événemens qui les ont décidés à prendre ce parti. Leur intention n'est donc pas de se justifier ; car on ne se justifie que d'une conduite suspecte, mais de ne plus laisser le moindre doute sur la nature des sentimens dont ils sont animés.

MM. les Députés, et ceux du suffrage desquels ils s'étayent, ontcru qu'ils devoient être dans le sein des Etats généraux ; et s'en sont promis les plus grands avantages pour la Colonie.

D'autres Colons ont embrassé une opinion

contraire, et ont craint que cette admission ne lui fût nuisible.

Ce n'est pas à nous, MM. qu'il appartient de juger si les espérances des uns sont fondées, et si les alarmes des autres sont chimériques. Mais il nous est permis sans doute, je dis plus, il est de notre devoir d'exposer ici les motifs de notre opinion et de nos craintes. Ce sera à la Colonie de prononcer sur cette question, qui est pour elle d'une si haute importance : et elle ne le fera que par l'énonciation de son vœu général et complet qui n'a point encore paru, et qui n'a pu paroître.

Nous disons donc que la Colonie de Saint-Domingue n'a point été, et ne devoit pas être convoquée pour faire partie des Etats généraux.

Dans le fait elle ne l'a pas été : et je n'ai pas besoin de m'engager dans l'examen de cette question de savoir si elle a pu se passer de Lettres de convocation. Cela ne veut pas dire qu'elle n'ait pas eu d'intérêt à s'assembler. Oui, sans doute, elle l'a cet intérêt ; mais il faut que cette Assemblée soit réguliere et complette ; que tous les propriétaires composant chaque paroisse

soient appellés ; que les nominations d'Electeurs, d'abord dans les paroisses, ensuite dans les Sénéchaussées, ou dans les trois chefs-lieux, et enfin dans l'Assemblée générale, soient soumises aux regles généralement adoptées à cet égard : qu'enfin il résulte de tout cela la connoissance des vœux particuliers de chaque paroisse, du vœu de chaque quartier, et enfin le vœu général de la Colonie. Et certes, MM., l'étendue de cette isle, toute considérable qu'elle est, n'est point assez immense, ni sa population assez nombreuse pour que ce soit une chose impossible d'obtenir cette connoissance par l'effet d'une représentation d'abord rigoureusement individuelle, et réduite ensuite à un nombre de Députés proportionné à l'intérê de leurs commettans.

Partons donc de ce principe incontestable, et qui peut s'appliquer à toutes les autres Colonies : la Colonie de Saint-Domingue a besoin et droit de s'assembler pour s'occuper de ses intérêts particuliers.

De cette vérité nous passerons à une autre qui n'est pas moins essentielle. La Colonie de Saint-Domingue a intérêt et droit de députer aux Etats généraux ; mais comment

doit-elle le faire ? Quel sera l'objet de sa députation ? De quelle nature seront les pouvoirs de ses représentans ? Quelle place doivent-ils occuper ? Quels droits auront-ils à défendre ? Quel genre de relations seront-ils chargés d'établir avec la Métropole ? C'est, MM., ce qu'il faut examiner.

Seroit-il trop hardi d'assurer que la Métropole et les Colonies ignorent, méconnoissent respectivement leurs droits, leurs intérêts, leur existence, les loix qui doivent les gouverner ? N'est-il pas vrai de dire que leur maniere d'être est absolument différente ; et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir que de foibles ressemblances entre elles ? La simple lecture des cahiers de France suffit pour démontrer jusqu'à quel point elles sont étrangeres l'une à l'autre ; et dans combien d'erreurs capitales elles peuvent tomber, en s'appréciant, en se jugeant mutuellement, et en voulant travailler de concert à la constitution qui convient à chacune d'elles.

Sans parler de tout ce qui tient au régime féodal qui vient d'être détruit, sans parler des dîmes, du patronage, des corvées, &c. le seul article des impôts de toute espece admis en France, ainsi que

des emprunts et des loteries, offre une foule de questions nouvelles pour les Colons, et sur lesquelles ils n'ont pas plus de lumieres pour les bien connoître, que de droit pour en juger. Et réciproquement les Colons disent qu'ils ne pourroient reconnoître, dans la totalité des Membres de l'Assemblée Nationale, des Juges compétens d'objets qui sont pour eux de la plus haute importance. Le respect qu'ils ont pour leurs lumieres et leur patriotisme ne peut les empêcher d'observer que les deux tiers au moins de ceux qui la composent, ne peuvent avoir que des notions très-superficielles sur les Colonies, et qu'y porter des préjugés capables d'égarer leur opinion et leur jugement.

Que diroient les Députés de France à la lecture d'un cahier des Colonies qui s'énonceroit ainsi. » Vous demanderez le partage » égal des terres en France, la nullité des » contrats d'acquisition, d'hypotheques et de » créance de toute espece, l'anéantissement » de la culture, la destruction du commerce, » la spoliation de toutes les propriétés, &c. « Ils diroient ; non seulement vous n'avez point d'intérêt à demander de pareilles

choses ; mais vous ne devez point les demander, parce qu'elles ne sont ni justes, ni convenables, parce qu'elles sont même absurdes : et que bien loin de contribuer à la prospérité du Royaume, elles tendroient à le renverser.

Mais que peuvent penser les Colons de cahiers qui disent : » vous demanderez »l'admission des Députés de S. Domingue ; »et à côté de cet article, « vous demanderez l'affranchissement des Negres (1).

Cette phrase, si simple et si courte, réunit à elle seule toutes les erreurs, toutes les injustices, toutes les conséquences désastreuses que je viens d'exposer : et c'est ainsi que d'un et d'autre côté se formeroient, ou des demandes irréfléchies, ou des prétentions extravagantes. Mais voici la différence du danger réciproque. Six voix, ou trente voix, si vous voulez, sont comme nulles, luttant contre douze cents. Que peut craindre ce dernier nombre du premier ?

(1) Discours de M. Garat, Député de la Terre de Labour, inséré dans la seizieme Lettre du Comte de Mirabeau.

Mais

Mais que n'a pas à craindre le premier du dernier ?

La présence des Députés de S. Domingue dans l'Assemblée Nationale n'est point nécessaire, ne peut être utile à la discussion des intérêts de la France, relativement à l'objet de cette Assemblée, et peut y être dangereuse, quoique son influence soit d'un à deux cents, et l'eût été bien davantage dans la proportion d'un à quarante. Mais c'est donc avoir démontré que le sort de la Colonie est soumis à la décision d'une Assemblée qui agit, je ne dirai pas contre elle, mais sur elle en raison de deux cents contre un. Et une telle disproportion n'est-elle pas effrayante ? Peut-on en soutenir l'idée ?

Toutes les Provinces de France représentées dans l'Assemblée Nationale ont, à quelques légeres différences près, les mêmes intérêts à soutenir : leurs loix reposent sur les mêmes bases ; il y a un droit public et uniforme pour tout le Royanme ; et quoique dans les diverses coutumes il existe des disparates frappans, elles se réunissent du moins toutes à un centre commun, et à un intérêt égal, qui est de maintenir l'exis-

tence civile, et de se garantir respectivement leurs propriétés. Aucune Province ne pourroit être indifférente au dessein que l'on formeroit de renverser chez sa voisine ces deux fondemens de toute société. Elle craindroit avec raison d'être exposée à son tour au même sort, et cette crainte est pour toutes la sauve-garde la plus sûre. Elles peuvent donc prononcer entr'elles sur des objets qui leur sont communs, et aucune d'elles ne peut redouter une décision qui porte également sur toutes à la fois. Elles sont à la fois juges et jugées ; et jamais contre-poids ne fut plus sûr et plus juste. D'ailleurs les objets sur lesquels elles prononcent, sont sous leurs yeux, et parfaitement connus d'elles.

Il n'en est pas de même de la décision que l'Assemblée Nationale pourroit porter sur les Colonies. Il s'en faut de beaucoup qu'elles ayent les mêmes raisons de sécurité, et en laissant de côté les craintes exagérées ; si elles s'en tiennent à des probabilités qui équivalent presque à une conviction, elles seront bien pardonnables de se prémunir d'avance contre les conséquences d'un systême devenu trop public pour qu'elles

y restent insensibles. Si donc, pour trancher le mot, l'Assemblée Nationale songeoit à changer la constitution des Colonies, en ce qui les intéresse le plus essentiellement, qui est le maintien de l'esclavage des Negres; nous disons qu'en prononçant ce jugement, (si jamais une telle idée étoit vraisemblable,) elle ne changeroit pas la constitution des Colonies, elle détruiroit, elle anéantiroit les Colonies, et commettroit ainsi un acte de violence et d'oppression sans exemple.

C'est cependant ce que pourroit prononcer une grande partie des Députés de France, qui infiniment éclairés sur les intérêts de la Métropole, ne connoissant que bien foiblement ceux des Colonies, ne peuvent se faire une juste idée du régime qui leur est particulier; et toujours imbus des maximes et des loix reçues et observées chez un peuple libre, sont naturellement portés à vouloir y faire plier celles que l'impérieuse voix de la nécessité, que la différence du climat, du sol et des productions ont imposées daus les Colonies, sous peine d'être détruites aussi-tôt que l'on se permettroit de les abroger. Dans ce cas les Représentans des

Colonies délibérans et votans sur ces objets de premiere importance, seroient censés les avoir engagées et liées, par leur présence, dans une Assemblée où l'opinion d'un, ou de plusieurs, ou d'une grande quantité de ses Membres est subordonnée sans retour à l'opinion générale et prépondérante, et dont les décisions auroient ainsi tout le caractere de loix irrévocables, par la discussion contradictoire dont elles auroient été précédées.

Or, Messieurs, il importe beaucoup à la Colonie de S. Domingue, et certes, on ne peut croire que son intention ait jamais été d'être exposée à un jugement définitif, qui seroit peut-être un Arrêt de mort contre elle, dans le sens le plus rigoureux qu'on puisse donner à cette expression.

Passons à la seconde vérité. La Colonie de S. Domingue a droit et intérêt de députer aux États-Généraux.

Quant à son droit, vous devez sentir, Messieurs, que la Colonie de S. Domingue, ni cédée par une autre puissance, ni acquise, ni soumise par les armes; mais s'étant volontairement réunie à la France, d'où elle tiroit son origine, ne peut être déchue du droit qu'a tout état aggrégé par

un contrat d'union dont la tradition, du moins, a conservé les termes, de demander à expliquer les clauses de ce contrat, si elles étoient obscures [redacted]; à les corroborer par un nouveau serment, si elles étoient convenables aux deux parties ; à en proposer la résiliation, si elles ne leur convenoient plus. Ceci mene à l'examen de l'intérêt de la Colonie de S. Domingue, et la connoissance de son intérêt, à celle de son intention en députant aux États-Généraux.

Comment doit-elle former sa députation ? Quel en sera l'objet ?

Nous avons déjà dit qu'elle devoit procéder à la nomination de ses Députés ; mais il ne s'agissoit que de l'organisation intérieure de la Colonie, et de réformer ou de consolider sa constitution. Cet objet une fois rempli, il lui convient de nommer ses Représentans vers la Métropole ; et c'est ici qu'il faut examiner quel peut être son intérêt, et par conséquent son intention. Seroit-ce de porter à la Métropole sa constitution, et de lui en demander la sanction, en consentant de voir détruire cette constitution, qui pour elle est la vie. Ou bien n'a-t-elle d'autre objet que de régler, avec

la Métropole, la nature des relations qui doivent exister entre elles ; le degré de protection que l'une peut donner ; le prix de cette protection que l'autre doit payer, enfin la force et l'étendue de la connexité qui doit régner entre elles, et être fondée sur l'intérêt respectif de l'une et de l'autre partie ?

Or, il est évident que la Colonie n'a pu vouloir se soumettre à un jugement de mort, ni même courir un tel risque. Donc, elle n'en a pas eu l'intention. Donc, elle n'a point d'autre intérêt que d'avoir des Envoyés près les Etats généraux.

Toutes les autres questions, qui dérivent de celle-ci, vont être bientôt résolues.

De quelle nature seront les pouvoirs de ses Représentans ? Il suffit, ce me semble, MM., que le vœu de la Colonie soit énoncé d'une maniere légale et complette ; que ses intérêts soient défendus par des organes qu'elle aura jugés dignes de remplir cet honorable ministere. Ils seront donc, non pas des législateurs pour la France, dont ils ne peuvent connoître à fond les véritables intérêts ; mais les agens, les fondés de procuration de la Colonie, près la Métropole,

et rien de plus. Peu importe à la Colonie et à la Métropole dans quel ordre ils auront été choisis, et en quel nombre ils se présentent. Voilà donc une source de débats infinis tarie à l'instant même, et bien des obstacles applanis.

Quels droits auront-ils à défendre ? Quel genre de relations seront-ils chargés d'établir avec la Métropole ?

Ceci, MM., n'est pas de mon sujet, et est au-dessus de mes forces. Ce sera le principal objet du cahier général de la Colonie, que ses Envoyés mettront sous les yeux de la Nation, pour être discuté contradictoirement avec le commerce de France, partie compétente et doublement éclairée par l'étendue de ses relations avec les Colonies jusqu'à ce jour, et par l'intérêt réciproque que nous avons à les continuer, et à éclaircir les points depuis si long-temps débattus entre nous.

Nous résumant et renvoyant aux motifs insérés dans l'acte ci-dessus relaté, nous persistons à regarder les nominations de MM. les Députés comme irrégulieres et invalides, et nous déclarons ne pouvoir les considérer comme les organes du vœu unanime et vé-

ritable de la Colonie qui n'existe pas, ou qui du moins n'a pas été connu jusqu'à ce jour.

En conséquence, après les avoir remerciés de leur zele et de leurs bonnes intentions pour la défense des intérêts de la Colonie, et les avoir avertis, non-seulement de l'inutilité, mais du danger, pour elle, de leur présence dans l'Assemblée Nationale, nous les invitons instamment, au nom des Colons de Saint-Domingue, actuellement en France, de lui demander que leurs pouvoirs, pour y délibérer et y voter, restent suspendus jusqu'à ce que la Colonie, qui doit s'assembler incessamment, les ait confirmés ou remplacés, et qu'elle ait énoncé son vœu, tant sur la nature des pouvoirs de ses Représentans, que sur celle des relations qui doivent exister entre elles et la Métropole. Réitérant au surplus toutes nos réserves de droit et de fait, sur tout ce qui pourroit porter atteinte aux droits et aux intérêts de la Colonie.

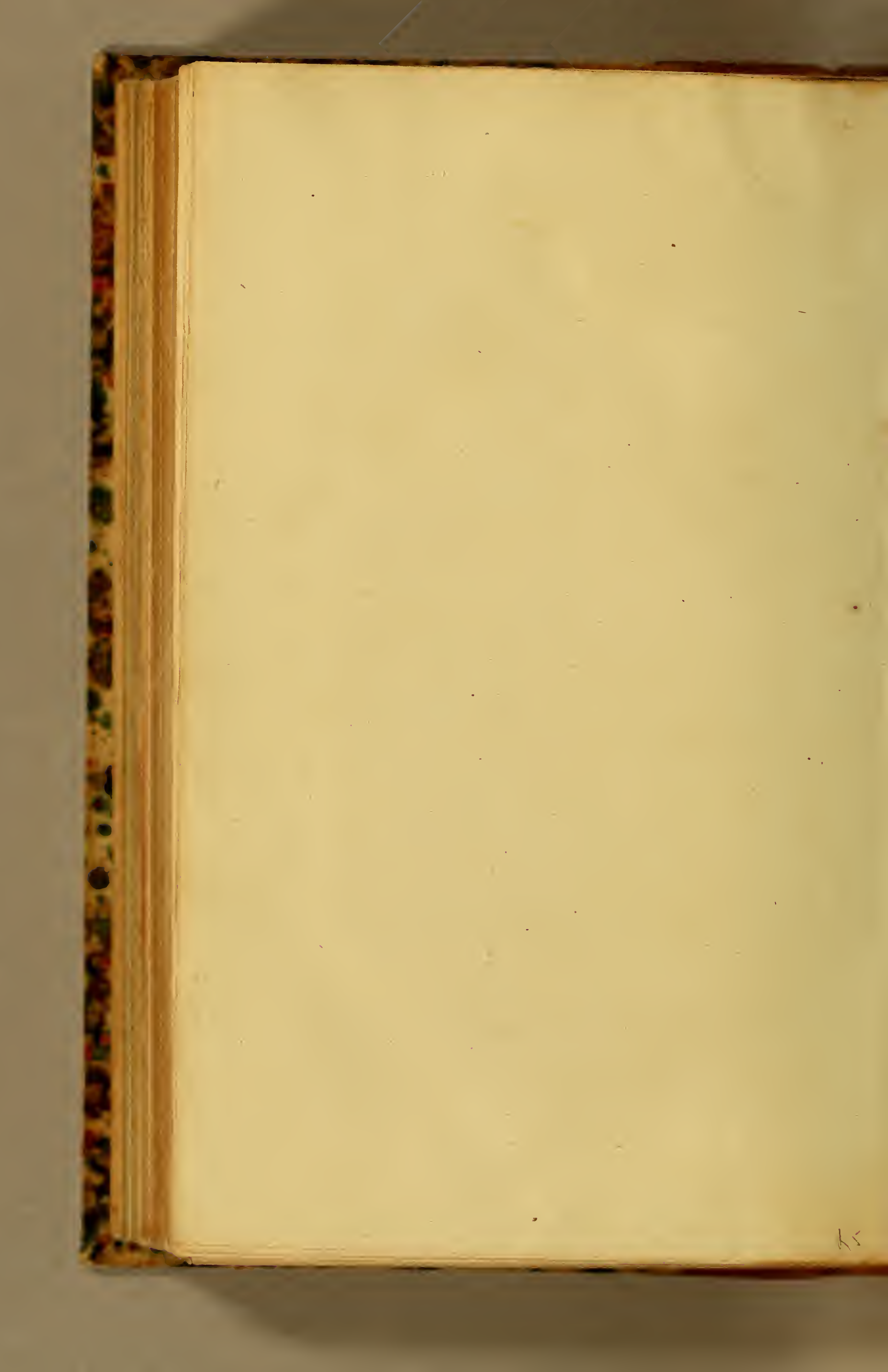
De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins. 1789.

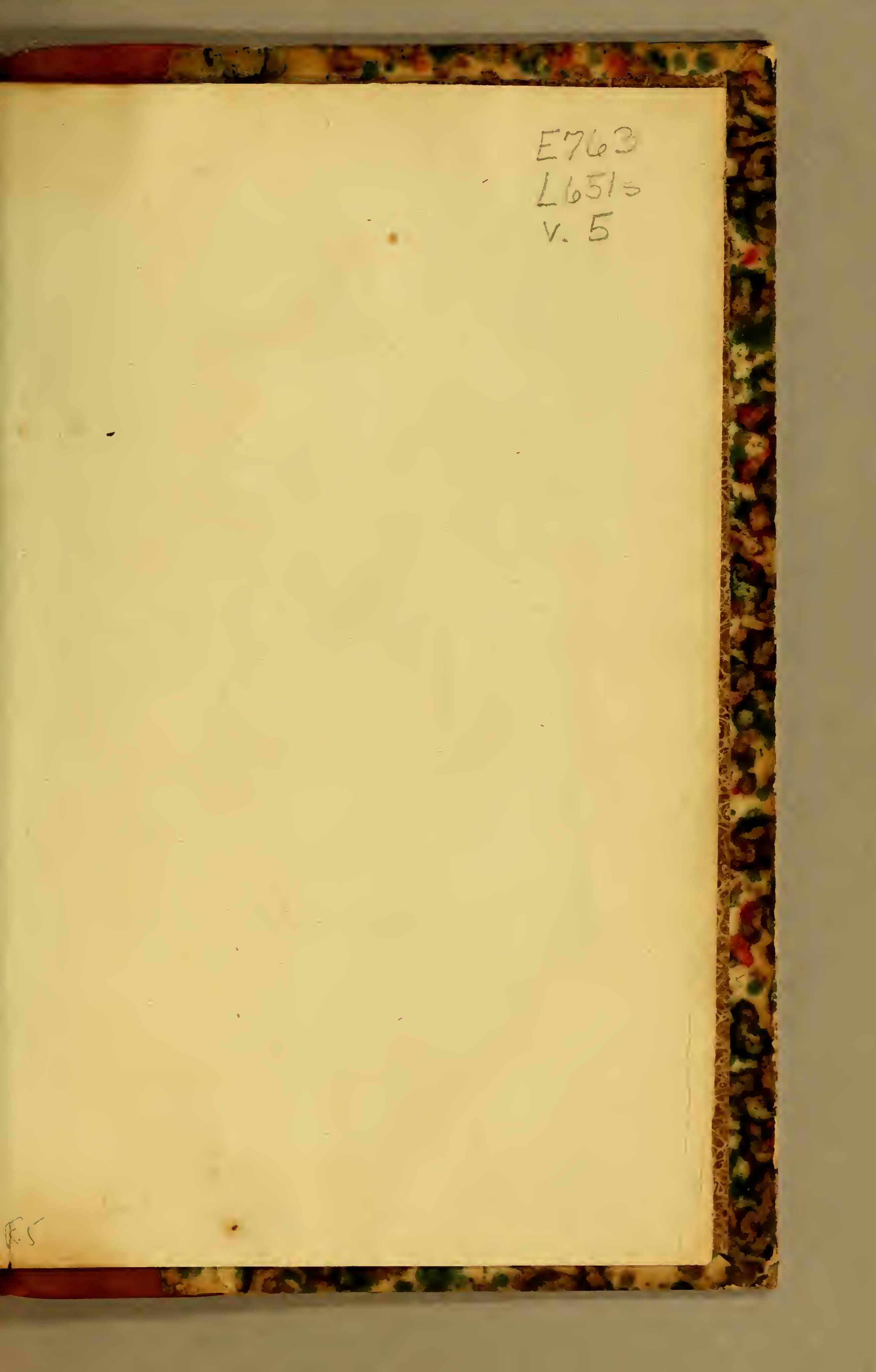
PRÉCIS

REMIS PAR M. LE MARQUIS DE GOUY D'ARSY,

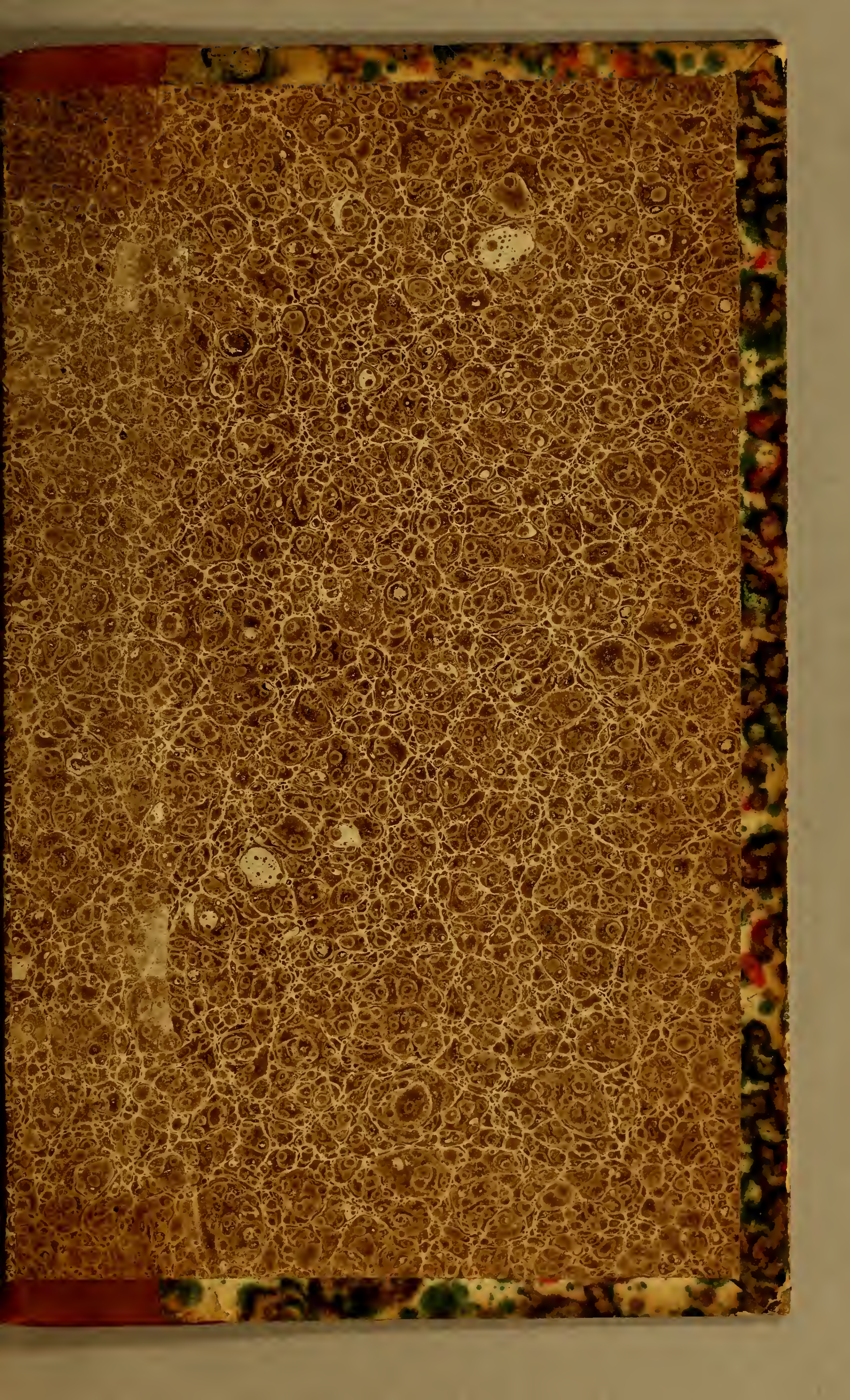
Aux COMMISSAIRES *auxquels* L'ASSEMBLÉE NATIONALE *a renvoyé l'examen de la demande faite par les Représentans de la Colonie, pour obtenir* PROVISOIREMENT *la liberté de se procurer des* FARINES, *dont elle manque absolument.*

1789.




E763
L651s
v. 5
F.5






H T